

Règlement intérieur général du lycée Saint Vincent de Paul (38)

Préambule

Le règlement intérieur se réfère au projet éducatif de l'Institution Robin/St Vincent de Paul. Il est établi dans le but qu'ensemble, équipe éducative, élèves, familles, nous développons un esprit fait de respect de soi et des autres, d'écoute et de solidarité dans un climat fait d'enthousiasme, de sérénité, de confiance.

Article 1 : Respect des personnes, du matériel et de l'environnement

Le lycée est un lieu de vie collective. Toute personne a le droit au respect, à la protection contre toute forme de violence, de discrimination, quelles qu'elles soient.

1.1 - L'élève a le devoir de n'utiliser aucune violence physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte de caractère discriminatoire se fondant sur le sexe, la religion ou les origines, et de respecter l'ensemble du personnel du lycée.

1.2 - Il est interdit d'avoir des comportements provocateurs, d'être insolent, grossier dans le langage et dans le geste.

1.3 - Les manifestations amoureuses entre élèves ne sont pas tolérées dans l'enceinte du lycée.

1.4 - Chacun doit respecter les locaux et les matériels. Toute dégradation, tout vol sont des atteintes à la collectivité. Certaines dérogations peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes. Le vol ou la tentative seront sanctionnés et la restitution des biens sera exigée. Toute infraction sera signalée aux autorités judiciaires.

1.5 - Il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée.

1.6 - Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du lycée.

1.7 - L'offre, la consommation et la possession d'alcool et / ou de stupéfiants sont interdites. Pour ce qui est des stupéfiants, toutes ces opérations constituent des délits. Tout trafic au sein de l'établissement ou sa périphérie immédiate fera l'objet d'un signalement aux autorités de police ou de gendarmerie.

1.8 - La consommation de nourriture et de boisson est limitée aux lieux prévus à cet effet. Le chewing-gum est interdit en cours.

1.9 - La salle polyvalente et la salle de travail sont des lieux où chacun doit respecter le calme, se responsabiliser et s'autodiscipliner.

1.10 - Le baladeur est autorisé uniquement au foyer et dans les cours de récréation.

1.11 - Le téléphone portable est autorisé dans les cours de récréation et doit être éteint dans les salles de cours et les couloirs.

Article 2 : Travail et suivi des études

Tout lycéen ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il s'enrichit d'un réel travail personnel. Chaque élève doit respecter mes règles suivantes pour progresser dans son travail.

2.1 - L'élève effectue l'ensemble du travail demandé par les professeurs en cours ou sous forme de travaux à faire à la maison pour la date indiquée.

2.2 - L'élève doit apporter le matériel nécessaire réclamé par le professeur dans chaque discipline.

2.3 - L'élève participe activement en cours.

2.4 - L'admission en classe supérieure tiendra compte des absences et des évaluations en classe et en stage.

Article 3 : Carnet de correspondance - Suivi scolaire - Autorisation de sortie

3.1 - Le carnet de correspondance a pour but d'assurer la liaison entre le lycée et la famille. Il doit être en possession de l'élève à tout moment. Il doit être régulièrement lu et visé par les parents ou les adultes responsables de l'élève.

3.2 - Régime :

demi-pensionnaire : pour les élèves du centre-ville, les repas sont pris à Robin; les élèves sont accompagnés.

Brigade : les élèves de la section hôtelière déjeunent ou dînent selon un planning mis en place au début d'année scolaire.

3.3 - Autorisation de sortie :

Autorisation spécifique aux élèves de Clipa

Autorisation 1 : l'élève doit être présent au lycée du début à la fin des cours (permanences et études obligatoires)

Autorisation 2 : l'élève doit être présent au lycée aux heures de cours, il est autorisé à sortir en cas d'absence d'un professeur.

3.4 - Décharge parentale : toute sortie anticipée (maladie ou rendez-vous médical) doit faire l'objet d'une décharge parentale (signature d'un courrier à la vie scolaire)

Article 4 : Absences - Retards

Dans le monde du travail, les retards ou absences répétées sont considérés comme des fautes professionnelles susceptibles de faire l'objet de sanction. aussi, le lycéen s'engage à assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps y compris les périodes de stages et activités pédagogiques organisées par le lycée. Aussi l'élève doit respecter les règlements suivantes

4.1 - Absence : toute absence doit être justifiée par écrit par les parents sur le carnet de correspondance lequel sera présenté au bureau de la Vie Scolaire le jour du retour.

4.2 - Les élèves inaptes en EPS doivent être présents et participer à l'animation et à l'entraide dans le cours.

4.3 - Tout élève doit signaler son retard auprès des bureaux de la vie scolaire dès son arrivée.

Article 5 : Tenue vestimentaire

Vous êtes dans un établissement professionnel qui vous aide à vous insérer positivement dans le monde professionnel, vous avez donc le devoir d'adopter une tenue en harmonie avec votre futur métier. Toute dérive excentrique ou ne correspondant pas au profil professionnel attendu sera sanctionnée.

Vous devez dans l'enceinte de l'établissement suivre les consignes suivantes imposées pour tous les élèves selon sa formation ainsi sont interdits tous signes ostensibles religieux et couvre-chefs divers.

Article 6 : Sanctions

Il est souhaitable que la défaillance des élèves soit réglée par un dialogue direct avec ceux-ci. Cependant lorsque le dialogue ne suffit pas, les sanctions s'avèrent nécessaires.

Tout manquement au présent règlement est passible d'une sanction.

6.1 - En fonction des fautes les sanctions sont les suivantes

Avertissement verbal

Confiscation temporaire ou définitive d'objets interdits (portables, baladeurs utilisés en classe et au CDI, armes blanches, autres)

Exclusion ponctuelle d'un cours avec rapport écrit du professeur au chef d'établissement

Retenue avec travail

Mise en garde écrite (dossier de l'élève)

Avertissement écrit (dossier de l'élève)

Conseil de discipline qui décide de l'exclusion temporaire ou définitive (dossier de l'élève). En cas de saisine du conseil de discipline, l'exclusion par mesure conservatoire peut être prononcée jusqu'à la tenue du conseil

Le signalement aux autorités académiques sera fait en cas d'absences répétées, ainsi qu'aux autorités judiciaires et/ou de police en cas de faute grave

6.2 - Domaine général : la gradation des sanctions est la suivante :

Retenue ou mise en garde

3 retenues ou mises en garde > 1 avertissement

3 avertissements > 3 jours de mise à pieds

4 avertissements > conseil de discipline

Toutefois, en fonction de la gravité de la faute, il peut y avoir un conseil de discipline sans passer par l'échelle des sanctions. Les sanctions peuvent être associés d'un sursis total ou partiel.

6.3 - La mise en garde, l'avertissement et l'exclusion sont des sanctions qui seront inscrites sur le dossier de l'élève. Hormis l'exclusion définitive, les sanctions s'annulent à chaque fin d'année.